

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.153 du 22 décembre 2005

A.70.247/V-1505

En cause : **GHILAIN** Eric,
boulevard de Smet de Naeyer 617
1020 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. PEETERS** Jean-Marie,
avenue Fructidor 57
1410 Waterloo,
- 2. LAUWERS** Kris,
Louisalei 1
2660 Hoboken.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 1996 par Eric GHILAIN qui demande l'annulation des arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 1996 portant promotion de :

1. Jean-Marie PEETERS au grade d'ingénieur en chef-directeur au service A1 (politique des déplacements) de l'administration de l'équipement et des déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

2. Kris LAUWERS au grade d'ingénieur en chef-directeur au service A3 (bâtiments) de l'administration de l'équipement et des déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;
3. Kamiel VAN PRAET au grade d'ingénieur en chef-directeur auprès des services du directeur général de l'administration de l'équipement et des déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu les requêtes introduites les 17 avril et 10 juin 1997 par lesquelles Jean-Marie PEETERS et Kris LAUWERS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 20 mai et 6 novembre 1997 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 1^{er} juillet 2005 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. ADAM, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse et M. Kris LAUWERS, intervenant;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son dernier mémoire du 21 avril 2005, le requérant a déclaré se désister de son recours en tant qu'il est dirigé contre l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 1996 portant promotion de Jean-Marie PEETERS au grade d'ingénieur en chef-directeur au service A1; que, par lettre recommandée du 1^{er} juillet 2005, il a déclaré se désister également du recours en tant qu'il est dirigé contre l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 1996 portant nomination de Kris LAUWERS au grade d'ingénieur en chef-directeur au service A3; que rien ne s'oppose à ces désistements;

Considérant que Kamiel VAN PRAET, dont la promotion au grade d'ingénieur en chef-directeur constitue le troisième objet du recours, a été admis à la retraite le 1^{er} août 1997; que l'auditeur rapporteur constate que le départ à la retraite de Kamiel VAN PRAET a offert au requérant une nouvelle chance d'être promu, de sorte que le but que poursuivait le recours est atteint et que le requérant a perdu intérêt au troisième objet du recours;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant déclare n'avoir pas d'observation à formuler à ce sujet; qu'il y a lieu de constater que le requérant n'a plus d'intérêt au troisième objet de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété pour les deux premiers objets du recours.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 148,74 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes à concurrence de 74,37 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le vingt-deux décembre deux mille cinq, par :

MM.	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mmes	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

P. LIENARDY.